

BULLETIN NATIONAL

HEBDOMADAIRE

NR. 3.

Entre autres réglemens particuliers dont s'est occupé le Conseil National pendant ces deux jours, il a enjoint aux Centurions de la force armée de la Ville de Varsovie, de faire prêter à tous les habitans mis en état de réquisition, serment de fidélité à la République, et d'obéissance au Généralissime.

Il a prescrit l'organisation du Département de Justice. Le Commissariat de Guerre a établi une seconde fonderie de Canons à Varsovie.

Le Département des Finances a versé dans la caisse militaire 200,000. florins.

Le Conseil a fait publier une adresse aux jeunes habitans de Varsovie, dans laquelle il leur témoigne sa satisfaction particulière de leur ardeur à s'armer pour la défense de la Patrie. Il admire de même leur constance dans de si beaux sentimens, présage des plus heureux succès. C'est pour les mettre à portée d'effectuer ces louables intentions, que le Conseil les invite à se transporter hors des murs & à prouver par là qu'ils sont aussi empêssés d'attaquer que préparés à faire une bonne défense. Le Conseil leur indique ce chemin de la Gloire pour leur faciliter l'occasion de surpasser l'attente que la Patrie a conçu d'eux. Le Camp du Général Sierakowski près de Blonie est le lieu où ils pourront se rassembler sous les Drapeaux de la Patrie.

Conseil.

Le Citoyen Potocki relève le Citoyen Kołłatay dans la fonction de Président du Conseil Suprême.

Le Suplément Déboli a été désigné par le Conseil, pour informer régulièrement Sa Majesté de toutes les opérations de cette Magistrature; ces informations seront communiquées au Citoyen Déboli par le Président de semaine.

Le Conseil a ordonné de former des Magazins dans tout le Pays; Il a nommé les membres des Commissions du bon ordre pour les terres de Varsovie, de Czersk, de Vyszogrod & de Liva; Il a nommé aussi 22 Juges composant le Tribunal Criminel de tout le Duché de Mazovie.

Le Conseil Provisoire de Lithuanie a décreté que tous les biens séquestrés sur les traîtres à la Patrie, seront distribués aux militaires qui se seront signalés en combattant pour la défendre, ou qui en raison de leurs blessures ou de leur grand âge se retireront du service, ainsi qu'aux veuves & aux enfants dont les époux ou les pères auroient péri dans la guerre présente.

Le 22. Juin, Le Généralissime, ayant écrit une adresse à toute la force Nationale armée, le Conseil en a ordonné la publication: la substance de cette adresse est = " Que, puisque les armées du Roi de Prusse sont déjà réunies aux Russes, pour agir ouvertement contre la Nation Polonaise; que puisqu'elles ravagent même les possessions qu'avoient conservé à la République les usurpateurs d'une grande partie de ses antiques & incontestables propriétés, il est temps, pour empêcher que le sol Polonais ne soit toujours seul victime des maux de la guerre, de la porter dans les états ennemis. Le Généralissime ordonne à tous les Commandans, dont la position le permettra, de pénétrer dans les états arrachés à la République de Pologne & successivement dans les Pays de l'ancienne domination Russe & Prussienne; d'y publier la liberté & l'insurrection Polonaise, d'y provoquer contre la tyrannie & ses usurpations, la jontion & l'armement général des citoyens opprimés, accablés & las de l'esclavage. Ces Commandans y préteront la main, soit à ceux qui voudroient recouvrer leur primitive liberté, soit à ceux qui voudroient acquérir une patrie indépendante. "

Le chef de la force Nationale armée, enjoint à tous ces Commandans d'agir fraternellement, surtout envers ceux qui pour leur

propre bonheur, concourront efficacement à l'exécution de ses desseins. Les Propriétés des Gouvernemens Russes & Prussiens seront seules soumises au droit de conquête.

Le Généralissime annonce des récompenses pour les services rendus à la Patrie & un juste châtiment pour les traîtres. Il finit par recommander la plus grande célérité dans l'exécution, comme moyen essentiel du succès de l'entreprise.

EXTRAIT DE LA PROCLAMATION du Conseil Suprême National aux Citoyens de la Grande Pologne.

Après avoir représenté à ces Citoyens, la différence des obligations illusoires que veut leur imposer la Cour de Prusse leur usuratrice, aux obligations réelles & sacrées dont rien ne peut dispenser envers la Patrie, ni ne doit attiédir l'exécution, le Conseil convaincu, qu'il y auroit même de la ridiculité de s'arrêter à prouver que la guerre & ses suites désastreuses, au lieu de pouvoir être imputées à la Nation Polonaise, sont purement l'œuvre du Cabinet de Berlin & qu'il n'y point en Pologne de guerre civile, ne croit pas plus nécessaire de justifier ceux de leurs frères, qui se ralliant sous les drapeaux de la Patrie, sans enfreindre nulle part le droit des gens, n'ont commis d'autre crime que celui de traverser leur pays natal, usurpé par Frédéric Guillaume; les Polonais n'ont d'autres ennemis que les usurpateurs, qui au mépris de tous les traités, osent se partager leur sol, violer leur liberté, dévaster leurs maisons, & dilapider leur fortunes.

Après avoir réfuté les absurdes allégations du Cabinet de Prusse, exposé au grand jour ses mensonges politiques, son manque de foi aux actes les plus solennels, son infraction habituelle aux traités les plus récents, le Conseil exhorte tous les Citoyens de la grande Pologne à courir aux armes & à joindre leurs forces à celles de leurs frères pour concourir à la commune délivrance.

Désirant établir les principes qui doivent diriger ces Citoyens dans la crise actuelle, Le Conseil déclare illégales les usurpations Prussiennes; anéantit les ratifications extorquées par la violence, lors du rassemblement de Grodno, considère toutes les terres de la Province de la

grande Pologne comme parties intégrantes & inséparables de la République; ne voit dans leurs habitans que des Polonais & des Concitoyens; déclare qu'ils ne doivent reconnoître d'autre Gouvernement que le Gouvernement Polonais; que les ordres Prussiens ne les astreignent à aucune obéissance; ordonne positivement à tous les Citoyens sous peine de confiscation de leurs biens, de se replacer aux postes qui leur avoient été confiés; d'y remplir leurs engagemens envers la République; proclame traîtres à la Patrie & punissables comme tels, ceux qui insinueroient une soumission quelconque à l'inique autorité des usurpateurs.

Opérations du Conseil.

Le Département des Finances, par injonction du Conseil Suprême, a prescrit le genre & le mode des impôts ordinaires & extraordinaires, pour les provinces de la Couronne & de Lithuania. Toute terre occupée par l'ennemi ne payera aucun impôt qu'après en avoir été délivrée. Le Conseil a fait publier un Universal, proclamant la défense d'exporter des grains chez l'étranger & l'ordre de favoriser leur commerce intérieur, comme indispensable dans les circonstances actuelles. Il a fait publier plusieurs réglements à ce sujet, & décrété, que quiconque refusera de faire une déclaration exacte des vivres qui pourroient se trouver dans les Villes ou Villages, sera regardé comme ennemi de la présente insurrection.

Relativement aux nouvelles monnoies, le Conseil considérant que toute la Nation est convaincue des pertes immenses qu'a causé Le 13. à la Pologne l'excédent de la valeur de sa monnoie sur celle de ses voisins, & que malgré les précautions qu'on avoit prises à cet égard, ils profitent encore là-dessus, décrète pour l'avenir, un taux auquel seront frapées de nouvelles monnoies, telles qu'on peut l'espérer qu'elles ne seront plus transportées hors du pays. La monnoie de cuivre frappée depuis 1764 aura cours comme ci-devant. Le Conseil défend en outre l'exportation de toute argenterie.

Le coin de la monnoie sera le même qu'il étoit avant l'insurrection.

Une autre Proclamation du Conseil, adressée à toutes les Commissions du bon ordre, leur enjoint de présenter un état de toutes les Fabriques & Manufactures existantes en Pologne, du nombre de leurs ouvriers & de leurs productions à l'usage des troupes. Il est défendu aux propriétaires d'en rien exporter, sans permission expresse.

Cette Proclamation prescrit aussi à ces Commissions de donner des informations exactes sur les recrues à pied & à cheval déjà livrées par chaque District, ou encore à fournir; & sur le nombre d'hommes en état de porter les armes, formant les milices Palatinates, avec un détail des armes dont ils sont fournis & celui de ceux qui savent s'en servir.

Le Conseil a ordonné un dénombrement général des habitans de Pologne & de Lithuanie. Le 24.
Juin.

Il a fait publier une Proclamation par laquelle il dit, que le principal but de l'insurrection étant de rompre tous liens qui tenaient la Nation dans une dépendance étrangère, une parfaite union entre les habitans de la Pologne peut seule opérer la réussite de l'entreprise. En prenant les armes, les Polonois ont secoué les préjugés, sources de divisions: quoique différent dans la croyance ou dans le culte, ils n'en sont pas moins tous frères; conséquemment à ces principes, en attendant que le calme de la paix permette à la République d'asseoir sur des fondemens stables les prérogatives de chaque classe, le Conseil Suprême croit de son devoir de faire aux Citoyens, du Rit Greco-Oriental non uni, une déclaration, dont la substance est::

” Que leur Eglise ayant eu de tout temps une hierarchie séparée & indépendante de toute autorité étrangère, la dite Eglise jouira à l'avenir de cette indépendance, avec la seule restriction, qu'elle référera quant au Dogme, au Patriarche de Constantinople.

Que le Consistoire Suprême Greco-Oriental, sera convoqué par son Président, lequel nomera à la place des membres absents des personnes dignes de les remplacer. Il annoncera à toutes les Eglises, aux Monastères & à tous les individus de son Rit, le libre exercice de leur Religion dans toute l'étendue du gouvernement Polonais, sous la seule dépendance pour le spirituel, de leur propre Clergé; le

droit de posséder comme les autres citoyens tout emploi civil ou Militaire, & l'assurance d'être sous la protection immédiate des Loix du Pays. Le Conseil confirme cette déclaration en ordonnant aux autorités spirituelles & aux pouvoirs exécutifs séculiers de punir comme perturbateurs du repos public, quiconque oseroit, soit dans ses discours soit par écrit, persécuter à l'égard de la Religion, ceux du Rit-Greco-Oriental non-uni. »

Le 15. Afin de subvenir aux besoins multipliés qu'exige la défense de Juin, la Patrie & d'indemniser les citoyens dont le zèle les a porté à céder à la République une partie des productions nécessaires à leur propre consommation, le Conseil a autorisé le Département des Finances à délivrer en payement, dans des cas indiqués, des obligations du Trésor National: elles ne peuvent être moindres de 3000 florins chacune & auront le même cours & la même valeur que les monnaies du Pays. Dès que l'augmentation du numéraire dans les caisses publiques le permettra, elles seront échangées à vue, avec un intérêt de 4 pour cent, à compter de la date de chaque obligation, jusqu'au jour de sa rentrée au Trésor public.

Toutes les ordonnances du ci-devant Conseil Provisoire seront obligatoires pour les Citoyens, jusqu'à ce qu'elles aient été changées ou annulées par le Conseil Suprême.

Finances.

Il a été payé 10,000 florins pour l'entretien des Prisoniers Russes. On en a remis 100,000 au Général Orlowski pour les besoins militaires. La forme, qu'auront les obligations du Trésor National, a été déterminée par le Conseil.

Observation.

La Gazette de Berlin donne la dénomination de Victoire, au mince avantage que les troupes Prussiennes & Russes ont remporté le 6. Juin à Szczekoczyn; les récompenses que le Roi de Prusse a distribué à ses officiers, à l'occasion de cette journée, prouveroient tout au plus son penchant à accorder des grâces; cette facilité explique mieux le motif de ces récompences que les faits rapportés par une plume

vénale. Il est faux que les Polonois aient perdu dans cette action 1200 hommes; il est faux qu'ils aient perdu 17 canons, à moins qu'on ne veuille y comprendre les 8 qu'ils avoient d'abord pris aux Prussiens, mais alors le nombre de 16 auroit été plus juste, il est faux que l'armée ait été mise en fuite, puisqu'elle s'est retiré en ordre & que l'on n'a pas osé la poursuivre. La vérité est, que la perte des Polonois se réduit, en tant tués, que blessés, ou égarés, à environ 1000 hommes, 8 canons & au regret d'avoir vu la victoire arrachée de leurs mains sur le bruit répandu dans l'armée, de la mort du Général Kościuszko. Si les Polonois n'avoient à redouter que les Victoires de ce genre, la fortune seroit encore pour eux. Ils en espèrent sans doute, mais de la bonté de leur cause & de leur bravoure à la soutenir. Toujours prêts à faire face à l'ennemi les armes à la main, ils ne chercheront jamais à le déprimer par la voie du mensonge.

La Direction des affaires Etrangères a ordonné d'insérer dans les feuilles publiques la pièce suivante.

Dépêche circulaire expédiée en date du 23 Mai 1794 aux

Ministres & Agens de Sa Majesté le Roi de Suède
dans les pays étrangers.

Depuis que les réclamations légales que S. M. Suédoise a fait faire à la Cour de Naples de l'extradition du Baron d'Armfelt, pour lui faire subir en Suède la juste punition du crime de haute trahison, dont il s'est rendu atteint, sont demeurées non seulement sans efficacité, aux moyens des prétextes vains & illusoires dont la dite Cour s'est voulu servir, pour éviter & se soustraire à l'accomplissement des demandes très fondées du Roi, mais qu'elle a encore jugé bon, à la suite d'un pareil déni de justice peu s'en faut inoui jusqu'à nos jours, entre Souverains légitimes, de favoriser l'évasion du dit Baron hors des Etats de Sa Majesté Sicilienne; les réquisitions des Ministres, Agens & autres employés du Roi dans les Cours étrangères pour se faire accorder saisie & livraison de la personne de ce Baron, aussitôt qu'il viendrait à passer par leurs terres respectives, n'en ont pas moins été insinuées auprès d'une chacune d'elles. Partout & chez tous les Gouvernemens on en a usé envers la Cour de Suède, en l'occurrence dont est quel-

tion, avec les égards dus & ces justes réclamations ont été accueillies d'une manière en tout accordante avec le droit de Gens, universellement reconnu. Les traces de la fuite du susdit Baron restant néanmoins cachées encore & le lieu de sa retraite pareillement, les recherches faites pour obtenir l'arrestation de sa personne n'ont pu que demeurer sans succès jusqu'ici. C'est à ces causes donc, que le Roi ordonne, Monsieur, par les présentes, que vous ayés à faire annoncer incessamment dans toutes les feuilles publiques qui sortent dans les pays où vous résidés, que Sa Majesté assigne un prix de 3000 Ducats en espèces à quiconque pourra dénoncer & s'emparer de la personne du Baron d'Armsfelt, ci-devant Ministre accrédité du Roi près les Cours d'Italie, laquelle somme sera délivrée par celui des Ministres ou autres Agents du Roi, auquel, à titre de la plus grande proximité du lieu de la fuite du Baron, il aura pu être amené pour (au moyen de l'assistance publique alors à requérir) y être retenu sous bonne & sûre garde, en attendant que le fonctionnaire du Roi ait donné avertissement à la Cour de l'arrestation du personnage, & reçu en conséquence les ordres de Sa Majesté pour l'envoi & la conduite du Baron en Suède, à l'effet d'y subir la sentence conforme aux Loix. Et seront les dits ordres accompagnés pour lors en même tems de la remise des 3000 Ducats, destinés à former la récompense stipulée en faveur de celui ou de ceux qui exécuteront la prise du traître.

Signé, *FRÉDÉRIC SPARRE,*
Grand Chancelier de Suède,